Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/09/2022 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Vuse Go Disposable Creamy Peach 10mg

: NAQV-T03P-G00H-78ND UFI

Code du produit : NV22-MOD-0265, NV22-MOD-0262

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs

Utilisation de la substance/mélange : Liquides électroniques pour cigarettes électroniques

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Tout élément autre que ce qui précède

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: TDR d.o.o

Adresse:

Obala Vladimira Nazora 1

52210 Rovinj

Croatie

Téléphone: +385 98390568 E-mail: sds-eliquid@bat.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : CareChem: +44 1235 239 670

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison de Nancy CHRU de Nancy, Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

H302 Acute Tox. 4 (par voie orale) H317 Skin Sens. 1

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Contient : Nicotine; 1-(2,6,6-trimethyl-1,3-cyclohexadien-1-yl)-2-buten-1-one; alcool benzylique;

Pipéronal

Mentions de danger (CLP) : H302 - Nocif en cas d'ingestion.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

en cas de malaise.

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/....

P330 - Rincer la bouche.

P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P501 - Jetez l'appareil usagé conformément aux réglementations locales, régionales ou

nationales.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
alcool benzylique	N° CAS: 100-51-6 N° CE: 202-859-9 N° Index: 603-057-00-5	< 4	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1580 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317
Nicotine substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 54-11-5 N° CE: 200-193-3 N° Index: 614-001-00-4 N° REACH: 01-2120066934- 47	< 1	Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 (ATE=0,19 mg/l) Acute Tox. 2 (par voie cutanée), H310 (ATE=70 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 2 (par voie orale), H300 (ATE=5 mg/kg de poids corporel) Aquatic Chronic 2, H411
Pipéronal	N° CAS: 120-57-0 N° CE: 204-409-7	< 1	Skin Sens. 1, H317
acétate d'éthyle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 141-78-6 N° CE: 205-500-4 N° Index: 607-022-00-5	< 1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066
Acétate d'isopentyle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 123-92-2 N° CE: 204-662-3 N° Index: 607-130-00-2	< 1	Flam. Liq. 3, H226 EUH066

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
acétate de n-butyle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 123-86-4 N° CE: 204-658-1 N° Index: 607-025-00-1	< 1	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066
Acetic acid substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° Index: 607-002-00-6	< 0.1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318
1-(2,6,6-trimethyl-1,3-cyclohexadien-1-yl)-2-buten-1- one	N° CAS: 23696-85-7 N° CE: 245-833-2	< 0.1	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 2, H411

Limites de concentration spécifiques:	nites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques	
	N° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° Index: 607-002-00-6	(10 ≤C < 25) Eye Irrit. 2, H319 (10 ≤C < 25) Skin Irrit. 2, H315 (25 ≤C < 90) Skin Corr. 1B, H314 (90 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1A, H314	

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours		
Premiers soins général	: Utiliser l'équipement de protection individuel requis. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.	
Premiers soins après inhalation	: S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Si des symptômes apparaissent alerter un médecin.	
Premiers soins après contact avec la peau	: En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.	
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Assurez-vous que la peau pliée des paupières est soigneusement lavée avec de l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si des symptômes apparaissent, alerter un médecin.	
Premiers soins après ingestion	: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. Ne pas faire vomir. Rincer la bouche. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne	

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée. Symptômes/effets après ingestion : Nocif en cas d'ingestion.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

inconsciente.

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau puissant qui pourrait étendre l'incendie.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie

: Non inflammable.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: La décomposition thermique peut entraîner le dégagement de gaz et de vapeurs irritants et toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

: Faire preuve de prudence en combattant tout incendie de produits chimiques. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie

: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection

: Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8.

Procédures d'urgence

: Aérer la zone. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Eloigner le

personnel superflu. Eviter l'inhalation des vapeurs.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux ou du visage. Eviter l'inhalation des vapeurs. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

Procédures d'urgence

: Aérer la zone. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Eloigner le personnel superflu. Eviter l'inhalation des vapeurs.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Prévenir les autorités si de grandes quantités du produit entrent dans les égouts ou les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Procédés de nettoyage

: Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

En cas d'épandage important : Absorber le liquide restant avec du sable ou avec un absorbant inerte et l'emporter en lieu sûr. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Aérer la zone. Laver la zone souillée à grande eau. Epandages de faible importance : Recueillir le produit répandu. Eliminer conformément aux

règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle. RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans : Eviter l'inhalation des vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène

: Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé.

Matières incompatibles

: Aucun connu.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Liquides électroniques pour cigarettes électroniques.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

cotine (54-11-5)		
E - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Nicotine	
IOELV TWA (mg/m³)	0,5 mg/m³	
Notes	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
Nom local	Nicotine	
VME [mg/m³]	0,5 mg/m³	
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)	
Glycérol (56-81-5)		
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
Nom local	Glycérine (aérosols de)	
VME [mg/m³]	10 mg/m³	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
Acetic acid (64-19-7)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professio	nnelle (IOEL)	
Nom local	Acetic acid	
IOELV TWA (mg/m³)	25 mg/m³	
IOELV TWA (ppm)	10 ppm	
IOELV STEL (mg/m³)	50 mg/m³	
IOELV STEL (ppm)	20 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
Nom local	Acide acétique	
VME [mg/m³]	25 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	10 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	50 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	20 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019)	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

acétate de n-butyle (123-86-4)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	n-Butyl acetate	
IOELV TWA (mg/m³)	241 mg/m³	
IOELV TWA (ppm)	50 ppm	
IOELV STEL (mg/m³)	723 mg/m³	
IOELV STEL (ppm)	150 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Acétate de n-butyle	
VME [mg/m³]	241 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	723 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	150 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2021-1849)	
acétate d'éthyle (141-78-6)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
Nom local	Ethyl acetate	
IOELV TWA (mg/m³)	734 mg/m³	
IOELV TWA (ppm)	200 ppm	
IOELV STEL (mg/m³)	1468 mg/m³	
IOELV STEL (ppm)	400 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acétate d'éthyle	
VME [mg/m³]	734 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	200 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	1468 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	400 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	
Acétate d'isopentyle (123-92-2)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Isopentylacetate	
IOELV TWA (mg/m³)	270 mg/m³	
IOELV TWA (ppm)	50 ppm	
IOELV STEL (mg/m³)	540 mg/m³	
IOELV STEL (ppm)	100 ppm	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Acétate d'isopentyle (123-92-2)		
Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acétate d'isopentyle	
VME [mg/m³]	270 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	540 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Contrôles techniques appropriés Fournir une ventilation adaptée, incluant l'extraction locale, pour s'assurer que les limites d'exposition ne sont pas dépassées. Eviter l'inhalation des vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Eviter toute exposition inutile. Porter un vêtement de protection approprié.

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Utiliser une protection oculaire conçue pour protéger contre les éclaboussures selon EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection à manches longues

Protection des mains:

Porter des gants appropriés testés selon EN374. Les gants doivent être enlevés et remplacés en présence de signes de dégradation ou de pénétration. Les gants doivent être enlevés et remplacés en présence de signes de dégradation ou de pénétration.

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Un appareil respiratoire autorisé pour les vapeurs organiques, à adduction d'air ou autonome est obligatoire lorsque la concentration des vapeurs dépasse les limites d'exposition admissibles

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Protection contre les dangers thermiques:

Non requise dans les conditions d'emploi normales.

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: LiquideCouleur: Jaune.Odeur: Pêche.

Seuil olfactif Pas disponible Pas disponible Point de fusion Point de congélation Pas disponible Point d'ébullition Pas disponible Inflammabilité (solide, gaz) Pas disponible Propriétés explosives Non-explosif. Propriétés comburantes Non oxydant. Limites d'explosivité : Pas disponible Limite inférieure d'explosivité : Pas disponible Limite supérieure d'explosivité : Pas disponible

Point d'éclair : 53,8 °C Conformément au paragraphe 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n o

1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L.2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats

négatifs.

Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible

pH : 5,1

Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Pas disponible Log Kow : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible : 1,1198 g/ml Masse volumique : Pas disponible Densité relative : Pas disponible Densité relative de vapeur à 20°C : Non applicable Caractéristiques d'une particule

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Combustion non entretenue : Oui

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune en utilisation normale.

10.4. Conditions à éviter

Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Aucun connu.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut entraîner le dégagement de gaz et de vapeurs irritants et toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO2).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations	sur les classes	de danger telles	que définies dans le rè-	glement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.

Toxicite aigue (orale) :	Nocit en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée) :	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) :	Non classé
acétate de n-butyle (123-86-4)	
DL50 orale, rat	12789 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	14112 mg/kg de poids corporel
acétate d'éthyle (141-78-6)	
DL50 orale	4934 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée, lapin	> 20000 mg/kg de poids corporel
alcool benzylique (100-51-6)	
DL50 orale, rat	1580 mg/kg de poids corporel
Pipéronal (120-57-0)	
DL50 orale, rat	2700 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	> 5000 mg/kg de poids corporel
Acétate d'isopentyle (123-92-2)	
DL50 orale, rat	7410 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	> 5000 mg/kg de poids corporel
Corrosion cutanée/irritation cutanée :	Non classé pH: 5.1
Indications complémentaires :	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Non classé
Indications complémentaires	pH: 5,1
Indications complémentaires : Sensibilisation respiratoire ou cutanée :	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Peut provoquer une allergie cutanée.
Indications complémentaires :	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Mutagénicité sur les cellules germinales :	Non classé
Indications complémentaires :	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Cancérogénicité :	Non classé
Indications complémentaires :	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité pour la reproduction : Indications complémentaires :	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
•	Non classé
(STOT) (exposition unique)	Non oldese
. , ,	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

acétate de n-butyle (123-86-4)	etate de n-butyle (123-86-4)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.		
acétate d'éthyle (141-78-6)			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.		

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

: Non classé

(STOT) (exposition répétée) Indications complémentaires

: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Danger par aspiration

: Non classé

Indications complémentaires

: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

: Non classé

(aiguë)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

: Non classé

(chronique)

cinonique)		
Nicotine (54-11-5)		
CL50 poisson	4000 μg/l - 96 heures (Oncorhynchus mykiss)	
CE50 Daphnie	0,24 mg/l - 48 Hours (Daphnia magna)	
CE50 72h - Algues [1]	11 mg/l - 72 heures	
Acetic acid (64-19-7)		
CL50 poisson	> 1000 mg/l - 96 heures (Oncorhynchus mykissi)	
CE50 Daphnie	> 1000 mg/l - 48 heures (Daphnia magna)	
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l - 72 heures (Skeletonema costatum)	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
CL50 poisson	18 mg/l - 96 heures (Pimephales promelas)	
CE50 Daphnie	44 mg/l - 48 heures (Daphnia sp.)	
acétate d'éthyle (141-78-6)		
CL50 poisson	230 mg/l - 96 heures (Pimephales promelas)	
NOEC chronique crustacé	2,4 mg/l - 96 jours (Daphnia magna)	
alcool benzylique (100-51-6)		
CL50 poisson	460 mg/l - 96 heures (Pimephales promelasi)	
CE50 Daphnie	230 mg/l - 48 heures (Daphnia magna)	
CE50 72h - Algues [1]	770 mg/l - 72 heures (Raphidocelis subcapitata)	
NOEC chronique poisson	48,897 mg/l - 30 jours (QSAR)	
NOEC chronique crustacé	51 mg/l - 66 heures (Daphnia magna)	
Pipéronal (120-57-0)		
CL50 poisson	2,5 mg/l - 96 heures (Cyprinus carpio)	
CE50 Daphnie	52 mg/l - 48 heures (Daphnia magna)	
CE50 72h - Algues [1]	31 mg/l - 48 heures (Raphidocelis subcapitata)	
Acétate d'isopentyle (123-92-2)		
CL50 poisson	11,1 mg/l - 96 heures (Danio rerio)	
CE50 Daphnie	26,3 mg/l - 48 heures (Daphnia magna)	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Acétate d'isopentyle (123-92-2)	
CEr50 algues	> 100 mg/l - 48 heures (Desmodesmus subspicatus)
12.2. Persistance et dégradabilité	
Nicotine (54-11-5)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	71 % (28 jours)
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	83 % (28 days)
acétate d'éthyle (141-78-6)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	69 % (20 jours)
alcool benzylique (100-51-6)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	92 – 96 % (28 jours)
Pipéronal (120-57-0)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	82 % (28 jours)
Acétate d'isopentyle (123-92-2)	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
Biodégradation	57,1 % (28 jours)
12.3. Potentiel de bioaccumulation	
Acetic acid (64-19-7)	
Log Pow	-0,17 (25 °C, pH: 7, QSAR)
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Log Pow	2,3 (25 °C, pH: 7)
alcool benzylique (100-51-6)	
Log Pow	1 @20 ℃
Pipéronal (120-57-0)	
Log Pow	1,2 @35 °C
Acétate d'isopentyle (123-92-2)	
BCF - Poisson [1]	28,1
Log Pow	2,7 @35 °C
12.4. Mobilité dans le sol	
Acétate d'isopentyle (123-92-2)	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	2,11
01/09/2022 (Date d'émission)	FR - fr 11/16

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets

: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Ecologie - déchets

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: / ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport : Non applicable
Désignation officielle pour le transport (IMDG) : Non applicable
Désignation officielle de transport (IATA) : Non applicable
Désignation officielle de transport (ADN) : Non applicable
Désignation officielle de transport (RID) : Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : Non applicable

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage : Non applicable
Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable
Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable
Groupe d'emballage (ADN) : Non applicable
Groupe d'emballage (RID) : Non applicable

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Contient une ou plusieurs substances listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) : Nicotine (54-11-5)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient des substances soumise au Règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Nom	Dénominatio n NC	N° CAS	Code CN	Catégorie	Seuil	Annexe
Piperonal		120-57-0	2932 93 00	Catégorie 1		Annexe I

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:		
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
FBC	Facteur de bioconcentration	
VLB	Valeur limite biologique	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service	
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne	
EN	Norme européenne	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
DL50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
NOEC	Concentration sans effet observé	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	
VLE	Limite d'exposition professionnelle	
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique	
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
FDS	Fiche de Données de Sécurité	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Sources des données

: RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations

: Procédure de classification conformément au règlement (CE) n ° 1272/2008 [CLP]: Dangers physiques : D'après les données d'essais. Dangers pour la santé: Méthode de calcul. Risques environnementaux: Méthode de calcul.

Texte intégral des phrases H et EUH:				
Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2			
Acute Tox. 2 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 2			
Acute Tox. 2 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 2			
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4			
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4			
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2			
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.			
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1			
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2			
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2			
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3			
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.			
H226	Liquide et vapeurs inflammables.			
H300	Mortel en cas d'ingestion.			
H302	Nocif en cas d'ingestion.			
H310	Mortel par contact cutané.			
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.			
H315	Provoque une irritation cutanée.			
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.			
H318	Provoque de graves lésions des yeux.			
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.			
H330	Mortel par inhalation.			
H332	Nocif par inhalation.			
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.			
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.			
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A			
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B			
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2			
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1			
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A			
L				

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Texte intégra	des phr	ases H e	t EUH:
---------------	---------	----------	--------

STOT SE 3

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.